

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0312/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 28 aout 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Madame Maria Mireille BARRY ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *le recours de E.C.B SERVICES enregistré le 22 aout 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/RHBS/PHUE/C-FO pour la réhabilitation du CSPS de Dorona (lot 2) au profit de la Commune de Fo ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Messieurs Cyrille NEYA et Souleymane SAWADOGO, représentant E.C.B SERVICES, numéro IFU 00073202 R, requérant ;

**Et**

Monsieur Tcéba TRAORE, représentant la Commune de FO, autorité contractante ;

Monsieur Tarik SAWAODO, représentant Entreprise 2S BATI PLUS, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la Commune de Fo a lancé la demande de prix n°2025-02/RHBS/PHUE/C-FO pour la réhabilitation du CSPS de Dorona (lot 2) à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de E.C.B SERVICES conforme et l'a classée deuxième ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM en arguant qu'au regard des résultats publiés, l'offre de l'attributaire provisoires BATI PLUS est hors enveloppe ; que ce dernier a omis les montants de ses sous totaux de la partie C relative aux travaux de réhabilitation du dépôt MEG ; que les sous totaux concernent I- travaux préparatoire, II- Charpente-couverture-étanchéité, III- menuiserie métallique-bois, IV- peinture ; qu'en les intégrant, son offre passe à 17.903.580 FCFA excédant ainsi le montant prévisionnel du marché qui est de 17.600.000FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/RHBS/PHUE/C-FO pour la réhabilitation du CSPS de Dorona (lot 2) au profit de la Commune de Fo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4208 du mardi 19 aout 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 22 aout 2025 ; que E.C.B SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 22 aout 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant est conforme mais ce dernier remet en cause la régularité du calcul des offres anormalement basses ; qu'en effet, il n'est pas admis dans les calculs de prendre en compte les offres hors enveloppes ;

considérant que l'alinéa 02 de l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé dispose que « il n'est pas pris en compte les offres techniquement conformes hors enveloppe et les offres financières en deçà de cinquante pour cent (50%) du montant prévisionnel dans l'application de la formule » ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a rencontré des difficultés dans l'interprétation des dispositions des articles 112 et 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ; qu'en effet, à l'analyse des offres, elle n'avait pas intégré l'offre de l'entreprise 2S BATI PLUS car elle était hors enveloppe ; que c'est le contrôle financier qui lui a instruit d'intégrer l'offre de ce dernier et d'attribuer le marché conformément aux dispositions de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 car le montant lu des offres demeure intangible ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme qu'en l'espèce, la CRAM a régulièrement appliqué la formule de calcul des offres anormalement basses ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, relève qu'en l'espèce, le calcul des offres anormalement basses n'est pas conforme aux dispositions de l'article 115 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé ; qu'en effet, pour les besoins du calcul, il n'est pas pris en compte les offres techniquement conformes hors enveloppes alors que l'offre de l'attributaire provisoire étant hors enveloppe a été prise en compte dans les calculs ; que l'attribution du marché est donc irrégulière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de E.C.B SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de E.C.B SERVICES est fondée ; que conformément aux dispositions de l'article 115 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF, il n'est pas pris en compte les offres techniquement conformes hors enveloppe dans le calcul des offres anormalement basses ; qu'en l'espèce, l'offre de l'attributaire provisoire est hors enveloppe et ne devrait pas être prise en compte dans les calculs ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n 2025-02/RHBS/PHUE/C-FO pour la réhabilitation du CSPS de Dorona (lot 2) au profit de la Commune de Fo ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 aout 2025

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**